

# **Orientations sur la communication d'informations aux autorités nationales compétentes**



# Orientations sur la communication d'informations aux autorités nationales compétentes

## Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA» ou le «règlement»)<sup>1</sup>, l'EIOPA émet des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes sur la procédure à suivre lors de la phase préparatoire relative à la mise en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (la «directive Solvabilité II»)<sup>2</sup>.
- 1.2. Ces orientations se fondent sur les articles 35, 220 et 254 de la directive Solvabilité II.
- 1.3. En l'absence d'orientations préparatoires, les autorités nationales compétentes au sein de l'Union européenne pourraient considérer qu'il est nécessaire d'élaborer des solutions nationales afin de garantir une surveillance efficace sensible aux risques. Au lieu d'obtenir une surveillance cohérente et convergente dans l'Union européenne, différentes solutions nationales pourraient apparaître au détriment du bon fonctionnement du marché intérieur.
- 1.4. Une approche cohérente et convergente en ce qui concerne la préparation de la directive Solvabilité II revêt une importance capitale. Ces orientations doivent être considérées comme un travail préparatoire pour la directive Solvabilité II, favorisant la préparation dans des domaines clés de la directive, afin de garantir une bonne gestion des entreprises et de veiller à ce que les contrôleurs disposent de suffisamment d'informations. Ces domaines sont le système de gouvernance, en ce compris le système de gestion des risques et une évaluation prospective des risques (fondée sur les principes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), le processus de la précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne et la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.
- 1.5. Une préparation précoce est essentielle pour garantir que, lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application, les entreprises et les autorités nationales compétentes seront bien préparées et en mesure d'appliquer le nouveau système. À cette fin, il est attendu des autorités nationales compétentes qu'elles engagent une concertation étroite avec les entreprises.
- 1.6. Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient mettre en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les orientations établies dans le présent document

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, pp. 48-83.

<sup>2</sup> JO L 335 du 17.12.2009, pp. 1-155.

afin que les entreprises d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées.

- 1.7. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé le 28 février 2015 au plus tard.
- 1.8. Il est attendu des autorités nationales compétentes qu'elles veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance préparent la mise en place des systèmes et des structures appropriés qui permettent l'échange adéquat des informations avec les autorités nationales compétentes.
- 1.9. En guise d'exercice de préparation à la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller, lors de la phase de préparation à la mise en œuvre de Solvabilité II, à ce que les informations présentées dans ces orientations soient communiquées à tout le moins par les entreprises d'assurance et de réassurance, et par les groupes d'assurance et de réassurance qui représentent une part importante des marchés nationaux. Ces informations devraient être communiquées en plus de toutes autres exigences existantes en matière de communication d'informations à des fins de contrôle.
- 1.10. Il importe que les autorités nationales compétentes et les entreprises profitent de cette phase de préparation pour établir ou entretenir un dialogue autour de la mise en œuvre des exigences de communication des informations. Les autorités nationales compétentes sont tenues d'examiner les informations fournies. Les autorités nationales compétentes ne sont pas tenues de prendre des mesures d'exécution ou réglementaires, mais il convient de discuter et de planifier les progrès en la matière avec les entreprises d'assurance et de réassurance. Les informations devraient être exclusivement utilisées pour évaluer et améliorer la préparation aux exigences de la directive Solvabilité II.
- 1.11. L'EIOPA souhaite que, dans un but préparatoire, les informations annuelles soient communiquées une fois avant la mise en application de la directive Solvabilité II et que les informations trimestrielles concernant le troisième trimestre précédant la date d'application de la directive Solvabilité II soient communiquées. Les dates de commencement proposées pour la communication d'informations se fondent sur l'hypothèse selon laquelle la directive Solvabilité II sera mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces dates de communication feront donc l'objet d'une révision à la fin de l'année 2013, qui prendra en considération les derniers développements relatifs à la directive Omnibus II.

- 1.12. Il ne devrait pas être présumé que l'approbation par les autorités de contrôle des éléments spécifiques ou des méthodes exigées dans le cadre de la directive Solvabilité II a été donnée.
- 1.13. En ce qui concerne les informations sur les modèles internes, l'objectif de la communication d'informations durant la phase de préparation prend en compte la nécessité pour les entreprises de se préparer, d'une part, à l'éventualité que leur modèle interne ne soit pas approuvé et, d'autre part, à la nécessité de se préparer à présenter régulièrement des informations lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application.
- 1.14. Les entreprises d'assurance et de réassurance engagées dans un processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne devraient présenter les informations concernant le capital de solvabilité requis (SCR) calculé à la fois avec la formule standard et le modèle interne intégral/partiel. La communication d'informations conformément à la formule standard est exposée dans les «Orientations pour l'examen des modèles internes lors de la phase de précandidature», la communication d'informations conformément au modèle interne intégral ou partiel étant exposée dans les présentes orientations. En ce qui concerne le rapport narratif de la phase de préparation, la seule exigence porte sur la communication d'un sous-ensemble des exigences de communication prévues par la directive Solvabilité II. La communication d'un rapport complet a été jugée trop lourde et le contenu de ces orientations devrait déjà permettre une préparation adéquate en vue de la remise d'un rapport narratif complet lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application.
- 1.15. En outre, concernant les informations quantitatives, l'ensemble des informations exigées constitue un sous-ensemble de l'ensemble global. Par conséquent, pour la phase de préparation, certains éléments de communication aux superviseurs ne seront pas applicables.
- 1.16. En ce qui concerne la communication d'informations au niveau des fonds cantonnés, l'EIOPA considère qu'il est essentiel que les entreprises se préparent à calculer et à communiquer les informations par fonds cantonnés (FC) aussi bien au niveau individuel qu'au niveau du groupe, car il s'agit d'un élément important de la directive Solvabilité II. En conséquence, l'exigence de communication d'informations concernant le fonds cantonné le plus significatif et le fonds général a été conservée au niveau individuel comme au niveau du groupe. En ce qui concerne le calcul du SCR au niveau individuel ou du groupe lorsque les entreprises ont des FC, l'EIOPA engagera une concertation avec les parties intéressées afin de s'assurer qu'une solution appropriée est intégrée dans les spécifications techniques.
- 1.17. En guise de mesure de préparation à la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes peuvent déjà souhaiter

utiliser la taxonomie développée par l'EIOPA pour la communication d'informations. La documentation de référence est disponible à l'adresse suivante: <https://eiopa.europa.eu/publications/eu-wide-reporting-formats/index.html> (en anglais). Une nouvelle version de ces informations sera disponible ultérieurement.

- 1.18. L'annexe technique VI décrit les contrôles auxquels les informations communiquées devraient satisfaire. Cette annexe ne devrait pas être comprise comme un reflet de la position définitive sur les contrôles des informations, et ce principalement parce que la phase de préparation ne comprend qu'un sous-ensemble des mesures de la directive Solvabilité II sur la communication d'informations.
- 1.19. En cas d'application de la seconde méthode telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, les groupes d'assurance et de réassurance sont autorisés à utiliser le capital de solvabilité requis et les fonds propres admissibles des entreprises de pays tiers liées. Ils seront calculés selon les règles locales uniquement pour les besoins de ces orientations, et sans préjudice d'équivalences que la Commission européenne déterminerait par la suite ou de décisions que prendraient les contrôleurs de groupe.
- 1.20. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que ces orientations soient appliquées d'une manière proportionnée à l'ampleur, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents aux activités de l'entreprise d'assurance et de réassurance. Les orientations reflètent déjà l'application du principe de proportionnalité en l'évoquant explicitement mais aussi en introduisant des seuils dans certains domaines.
- 1.21. Aux fins de la communication d'informations trimestrielles sur le bilan, excepté en ce qui concerne les provisions techniques et uniquement pour le troisième trimestre 2015 de la phase de préparation, la proportionnalité et le caractère significatif des données trimestrielles doivent être évalués. Dans le cadre de l'évaluation du caractère significatif, il doit être admis que l'évaluation des données trimestrielles peut être fondée sur des estimations et des méthodes d'estimation dans une plus grande mesure que pour l'évaluation des données financières annuelles. Les procédures d'évaluation pour la communication d'informations trimestrielles doivent être conçues de façon à garantir que les informations obtenues sont fiables et conformes aux normes de la directive Solvabilité II, et que toutes les informations significatives pertinentes pour la compréhension des données sont transmises.
- 1.22. Le calcul des provisions techniques au cours de l'année, en particulier pour les besoins de la communication d'informations trimestrielles et uniquement pour le troisième trimestre 2015 de la phase de préparation, peut être fondé sur des méthodes simplifiées pour le calcul de la marge de risque et de la meilleure estimation (à établir par l'EIOPA).

- 1.23. L'EIOPA a également considéré le cas particulier des captives d'assurance et de réassurance, en particulier pour la communication d'informations trimestrielles. L'EIOPA estime que la phase de préparation doit être conforme au cadre Solvabilité II définitif, tout en étant de nature échelonnée. En conséquence, l'EIOPA a décidé d'autoriser les autorités nationales compétentes à exempter les captives d'assurance et de réassurance de la communication d'informations pour le troisième trimestre 2015, si ces sociétés sont comprises dans la part de marché appliquée. Les captives d'assurance et de réassurance doivent communiquer les informations annuelles et être prises en compte dans le calcul de la part de marché.
- 1.24. L'EIOPA souligne que cette solution retenue pour la communication d'informations trimestrielles ne préfigure pas la solution qui sera appliquée sous Solvabilité II en matière de communication d'informations trimestrielles par les captives d'assurance et de réassurance.
- 1.25. Les orientations s'appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'au niveau des groupes d'assurance et de réassurance. De plus, les groupes d'assurance et de réassurance devraient prendre en compte les orientations spécifiques aux groupes.
- 1.26. Par conséquent, les orientations présentées dans les sections I, II, III et VIII définissent clairement si elles sont applicables à l'entreprise d'assurance et de réassurance ou au niveau du groupe d'assurance et de réassurance. Les sections IV, V, VI, VII et IX s'appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance et *mutatis mutandis* au niveau du groupe d'assurance et de réassurance, avec une attention spécifique à avoir pour appliquer les orientations 26 et 33 au niveau du groupe d'assurance et de réassurance.
- 1.27. Aucun montant notionnel de minimum de capital requis pour les entreprises d'assurance multibranches ne sera exigé, étant donné que cet aspect est hors du champ d'application de ces orientations.
- 1.28. Ces orientations s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Section I: Dispositions générales des orientations**

### **Orientation 1 - Dispositions générales des orientations**

- 1.29. Les autorités nationales compétentes devraient prendre les mesures appropriées pour appliquer ces orientations sur la communication d'informations aux autorités nationales compétentes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- 1.30. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées pour:
- a) développer des systèmes et des structures à même de communiquer des informations de qualité à des fins de contrôle, et;
  - b) communiquer à leurs autorités nationales compétentes les informations qualitatives et quantitatives, tel qu'établi par ces orientations, qui permettront aux autorités nationales compétentes d'examiner et d'évaluer la qualité des informations et les progrès accomplis.

### **Orientation 2 - Rapport d'avancement à l'EIOPA**

- 1.31. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé pour le 28 février 2015 au plus tard.

## **Section II: Périmètre de la communication d'informations – seuils à appliquer**

### **Orientation 3 – Seuils de communication d'informations quantitatives annuelles des entreprises sur une base individuelle**

- 1.32. Conformément à l'article 35 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance qui représentent au moins 80 % du marché national (en part de marché), selon les critères définis aux orientations 5 à 7, communiquent à l'autorité nationale compétente l'ensemble des informations quantitatives annuelles mentionnées dans l'orientation 13.

### **Orientation 4 – Seuils de communication d'informations quantitatives trimestrielles des entreprises sur une base individuelle**

- 1.33. Conformément à l'article 35 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance qui représentent au moins 50 % du marché national (en part de marché), selon les critères définis aux orientations 5 à 7, communiquent à l'autorité nationale compétente l'ensemble des informations quantitatives trimestrielles mentionnées dans l'orientation 16.

## **Orientation 5 – Part de marché des entreprises sur une base individuelle**

- 1.34. Les autorités nationales compétentes devraient calculer la part de marché national mentionnée dans les orientations 3 et 4 en se fondant sur les informations de la période annuelle qui se termine en 2012 communiquées par les entreprises d'assurance et de réassurance à des fins de contrôle.
- 1.35. Les entreprises suivantes ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de la part de marché national:
- a) entreprises d'assurances et de réassurance n'appartenant pas à l'EEE, détenant une part de marché national par le biais d'une succursale;
  - b) autres entreprises d'assurances et de réassurance de l'EEE, détenant une part de marché national par le biais d'une succursale ou dans le cadre de la liberté de prestation de services.
- 1.36. Les activités d'assurance vie et d'assurance non-vie devraient être considérées de manière séparée.

## **Orientation 6 – Calcul de la part de marché pour les activités d'assurance vie**

- 1.37. En ce qui concerne les activités d'assurance vie, les autorités nationales compétentes devraient:
- a) identifier les entreprises d'assurance et de réassurance pratiquant des activités d'assurance ou de réassurance vie qui devraient être considérées comme relevant du champ d'application de la directive Solvabilité II à la date de sa mise en application, au regard des informations disponibles à la date de la notification;
  - b) calculer la part de marché de chacune d'entre elles, en divisant le montant des provisions techniques brutes d'assurance vie par la somme totale des provisions techniques brutes de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées à l'alinéa précédent, et;
  - c) identifier les entreprises d'assurance et de réassurance pour lesquelles la part de marché cumulée calculée dans l'alinéa précédent atteint au moins 80 % au sens de l'orientation 3, et 50 % au sens de l'orientation 4.

## **Orientation 7 – Calcul de la part de marché pour les activités d'assurance non-vie**

- 1.38. En ce qui concerne les activités d'assurance non-vie, les autorités nationales compétentes devraient:
- a) identifier les entreprises d'assurance et de réassurance pratiquant des activités d'assurance ou de réassurance non-vie qui devraient être considérées comme relevant du champ d'application de la directive Solvabilité II à la date de sa mise en application, au regard des informations disponibles à la date de la notification;

- b) calculer la part de marché de chacune d'entre elles, en divisant le montant des primes souscrites brutes d'assurance non-vie, affaires directes et acceptations en réassurance, par la somme totale des primes souscrites brutes d'assurance non-vie, affaires directes et acceptations en réassurance, de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance déterminées dans l'alinéa précédent, et;
- c) identifier les entreprises d'assurance et de réassurance pour lesquelles la part de marché cumulée calculée selon les termes de l'alinéa précédent atteint au moins 80 % au sens de l'orientation 3, et 50 % au sens de l'orientation 4.

### **Orientation 8 - Notification aux entreprises d'assurance et de réassurance par les autorités nationales compétentes**

- 1.39. Les autorités nationales compétentes devraient adresser une notification, au plus tard onze mois avant les dates de référence de communication initiale mentionnées à l'orientation 35, aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à l'application de ces seuils.

### **Orientation 9 – Seuils de communication d'informations quantitatives annuelles des groupes**

- 1.40. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, à tout le moins, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, ou les sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance dont l'actif total sur le bilan consolidé pour la période de communication d'informations qui se termine en 2012 dépasse 12 milliards d'EUR ou l'équivalent en devise nationale, communiquent au contrôleur du groupe l'ensemble des informations quantitatives annuelles mentionnées à l'orientation 17.
- 1.41. La somme équivalente en devise nationale devrait être calculée en appliquant le taux de change à la fin de la période de communication d'informations à des fins de contrôle mentionnée au point précédent.
- 1.42. Si, dans un État membre, aucun groupe d'assurance ou de réassurance dont le siège se trouve sur le territoire dudit État ne relève du point 1.41, l'autorité nationale compétente devrait décider si les groupes d'assurance ou de réassurance, dont les sièges se trouvent sur son territoire, devraient communiquer au contrôleur du groupe l'ensemble des informations quantitatives annuelles mentionnées à l'orientation 17, en prenant en compte à tout le moins la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités du groupe, ainsi que son importance sur le marché local.
- 1.43. Lorsque la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée, l'autorité nationale compétente devrait veiller à ce que l'actif total soit calculé et communiqué au contrôleur du groupe par le groupe, sur la base de la part proportionnelle de tous les actifs totaux des

entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que des sociétés *holding* d'assurance qui appartiennent au groupe concerné par le calcul de la solvabilité du groupe.

### **Orientation 10 – Seuils de communication d'informations quantitatives trimestrielles des groupes**

- 1.44. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, à tout le moins, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, ou les sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance dont l'actif total sur le bilan consolidé pour la période de communication d'informations qui se termine en 2012 dépasse 12 milliards d'EUR ou l'équivalent en devise nationale, communiquent au contrôleur du groupe l'ensemble des informations quantitatives trimestrielles mentionnées à l'orientation 20.
- 1.45. La somme équivalente en devise nationale devrait être calculée en appliquant le taux de change à la fin de la période de communication d'informations à des fins de contrôle mentionnée au point précédent.
- 1.46. Si, dans un État membre, aucun groupe d'assurance ou de réassurance dont le siège se trouve sur le territoire dudit État ne relève du point 1.45, l'autorité nationale compétente devrait décider si les groupes d'assurance ou de réassurance, dont les sièges se trouvent sur son territoire, devraient communiquer au contrôleur du groupe l'ensemble des informations quantitatives trimestrielles mentionnées à l'orientation 20, en prenant en compte à tout le moins la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités du groupe, ainsi que son importance sur le marché local.
- 1.47. Lorsque la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée, l'autorité nationale compétente devrait veiller à ce que l'actif total soit calculé et communiqué à l'autorité nationale compétente par le groupe, sur la base de la part proportionnelle de tous les actifs des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que des sociétés *holding* d'assurance qui appartiennent au groupe concerné par le calcul de la solvabilité du groupe.

### **Orientation 11 – Notification par les autorités nationales compétentes aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, ou aux sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance.**

- 1.48. Les autorités nationales compétentes devraient, au plus tard onze mois avant les dates de référence de communication initiale mentionnées à l'orientation 35, notifier aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, ou aux sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance soumises à l'application de ces seuils, qu'elles devraient communiquer au contrôleur du groupe l'ensemble des informations

quantitatives trimestrielles mentionnées à l'orientation 20, ainsi que l'ensemble des informations quantitatives annuelles mentionnées à l'orientation 17.

### **Orientation 12 – Seuils pour le rapport narratif**

1.49. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, ou les sociétés *holding* d'assurance entrant dans le champ d'application des orientations 3 et 9 communiquent à l'autorité nationale compétente correspondante l'ensemble des informations narratives mentionnées aux sections IV à VI de ces orientations.

### **Section III: Informations quantitatives**

#### **Orientation 13 – Informations annuelles quantitatives des entreprises sur une base individuelle**

1.50. Conformément à l'article 35 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance sur une base individuelle entrant dans le champ d'application de l'orientation 3 communiquent annuellement à l'autorité nationale compétente les éléments suivants, tels qu'ils sont définis à l'annexe technique I et dont les détails sont décrits dans l'annexe technique II et référencés ci-dessous:

- a) S.01.01.b – Contenu de la communication;
- b) S.01.02.b - Informations de base;
- c) S.02.01.b - Bilan;
- d) S.02.02.b - Actifs et passifs par devise;
- e) S.06.02.b - Liste des actifs;
- f) S.08.01.b - Instruments dérivés positions ouvertes;
- g) S.12.01.b - Provisions techniques vie et santé similaires à la vie;
- h) S.17.01.b - Provisions techniques non-vie;
- i) S.23.01.b - Fonds propres;
- j) S.25.01.b - Capital de solvabilité requis - formule standard ou modèles internes partiels;
- k) S.25.02.b - Capital de solvabilité requis - modèles internes partiels;
- l) S.25.03.b - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux;
- m) S.26.01.b - Capital de solvabilité requis - risque de marché;
- n) S.26.02.b - Capital de solvabilité requis - risque de contrepartie;
- o) S.26.03.b - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en vie;
- p) S.26.04.b - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en santé;
- q) S.26.05.b - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en non-vie;
- r) S.26.06.b - Capital de solvabilité requis - risque opérationnel;

- s) S.27.01.b - Capital de solvabilité requis -risque de catastrophe en non-vie ;
  - t) S.28.01.b - Minimum de capital requis – entreprises d’assurance non multibranches, et;
  - u) S.28.02.b - Minimum de capital requis - entreprises d’assurance multibranches.
- 1.51. Les informations mentionnées au point d) devraient être présentées dans les devises nécessaires à la déclaration d’au moins 90 % du total des actifs et des passifs, les devises à communiquer étant celles liées à l’actif ou au passif.
- 1.52. Les informations mentionnées aux points g) et h) par pays devraient être présentées pour le pays d’origine et pour les autres pays nécessaires pour communiquer jusqu’à 90 % de la meilleure estimation pour les affaires directes dans une certaine ligne d’activité, le reste étant communiqué dans les éléments «pour les pays de l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification» ou «pour les pays n’appartenant pas à l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification».

#### **Orientation 14 – Informations annuelles quantitatives des entreprises sur une base individuelle– Modèles internes**

- 1.53. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d’assurance et de réassurance qui se sont engagées avec l’autorité nationale compétente concernée dans un processus de précandidature pour l’utilisation d’un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis communiquent à l’autorité nationale compétente, chaque année, dans les délais définis à l’orientation 35, les informations pertinentes énoncées à l’orientation 13.
- 1.54. En ce qui concerne les informations relatives au calcul du capital de solvabilité requis par l’utilisation d’un modèle interne, les informations pertinentes mentionnées aux points m) à s) de l’orientation 13 selon le regroupement spécifique des risques liés au modèle interne de l’entreprise, ainsi que les informations supplémentaires requises par l’autorité nationale compétente sur le modèle interne en phase de précandidature, devraient être communiquées en utilisant les modèles d’états particuliers qui ont fait l’objet d’un accord avec l’autorité nationale compétente concernée.

#### **Orientation 15 – Informations annuelles quantitatives des entreprises sur une base individuelle – Fonds cantonnés**

- 1.55. Outre les informations relatives au capital de solvabilité requis au niveau de l’entreprise sur une base individuelle, les informations mentionnées au point j) de l’orientation 13 devraient être communiquées séparément en ce qui concerne, d’une part, le fonds cantonné ayant le capital de solvabilité requis notionnel le plus significatif et, d’autre part, le fonds général de l’activité de l’entreprise, et ce en utilisant l’élément référencé S.25.01.l.

- 1.56. Les informations mentionnées aux points m) à s) de l'orientation 13 devraient être communiquées séparément en ce qui concerne, d'une part, le fonds cantonné ayant le capital de solvabilité requis notionnel le plus significatif et, d'autre part, le fonds général de l'activité de l'entreprise, et ce en utilisant les éléments référencés S.26.01.I à S.26.06.I et S.27.01.I.
- 1.57. Lorsque l'entreprise utilise un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis, le capital de solvabilité requis notionnel du fonds cantonné significatif et du fonds général de l'activité devrait être pris en compte pour la communication des informations mentionnées aux points k) et l) de l'orientation 13, conformément aux modèles d'états particuliers convenus avec l'autorité nationale compétente concernée.

### **Orientation 16 – Informations trimestrielles quantitatives des entreprises sur une base individuelle**

1.58. Conformément à l'article 35 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance sur une base individuelle soumises à l'application de l'orientation 4 communiquent trimestriellement à l'autorité nationale compétente les éléments suivants, tels qu'ils sont définis dans l'annexe technique I et dont les détails sont décrits dans l'annexe technique II et référencés ci-dessous:

- a) S.01.01.a – Contenu de la communication
- b) S.01.02.a - Informations de base;
- c) S.02.01.a - Bilan;
- d) S.06.02.a - Liste des actifs;
- e) S.08.01.a - Instruments dérivés – positions ouvertes;
- f) S.12.01.a – Provisions techniques vie et santé similaires à la vie;
- g) S.17.01.a – Provisions techniques non-vie;
- h) S.23.01.a - Fonds propres;
- i) S.28.01.a - Minimum de capital requis – entreprises d'assurance non multibranches, et;
- j) S.28.02.a - Minimum de capital requis - entreprises d'assurance multibranches.

1.59. Nonobstant l'orientation 4, les autorités nationales compétentes peuvent exempter les captives d'assurance et de réassurance de communiquer les informations mentionnées au paragraphe précédent.

### **Orientation 17 – Informations annuelles quantitatives des groupes**

1.60. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance soumises à l'application de

l'orientation 9 communiquent annuellement à l'autorité nationale compétente les éléments suivants, tels que définis à l'annexe technique I et dont les détails sont décrits dans l'annexe technique II et référencés ci-dessous:

- a) S.01.01.g – Contenu de la communication;
- b) S.01.02.g - Informations de base;
- c) S.02.01.g - Bilan, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- d) S.06.02.g - Liste des actifs;
- e) S.08.01.g - Instruments dérivés positions ouvertes;
- f) S.23.01.g - Fonds propres;
- g) S.25.01.g - Capital de solvabilité requis - formule standard ou modèles internes partiels, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- h) S.25.02.g - Capital de solvabilité requis - modèles internes partiels, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- i) S.25.03.g - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- j) S.26.01.g - Capital de solvabilité requis - risque de marché, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- k) S.26.02.g - Capital de solvabilité requis - risque de contrepartie, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- l) S.26.03.g - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en vie, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- m) S.26.04.g - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en santé, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- n) S.26.05.g - Capital de solvabilité requis - risque de souscription en non-vie, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la

seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;

- o) S.26.06.g - Capital de solvabilité requis - risque opérationnel, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- p) S.27.01.g - Capital de solvabilité requis - risque de catastrophe en non-vie, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
- q) S.32.01.g - Entreprises dans le périmètre du groupe;
- r) S.33.01.g - Exigences des entreprises d'assurance et de réassurance sur une base individuelle;
- s) S.34.01.g - Exigences des autres entreprises financières réglementées et non réglementées, dont les sociétés *holding* d'assurance sur base individuelle;
- t) S.35.01.g - Contribution aux provisions techniques du groupe.

- 1.61. Conformément à l'article 220, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II, nonobstant le point 1.63, les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles assument le rôle de contrôleur du groupe, devraient apprécier, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées et le groupe lui-même, la capacité d'un groupe d'assurance ou de réassurance d'appliquer la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ou de combiner la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, et la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, lorsque l'application exclusive de la première méthode est considérée comme étant inappropriée aux opérations effectuées dans l'EEE.
- 1.62. En ce qui concerne les entreprises de pays tiers, le groupe d'assurance ou de réassurance et le contrôleur du groupe devraient engager une concertation sur la méthode utilisée par le groupe pour calculer sa solvabilité au cours de la phase de préparation. Le groupe d'assurance ou de réassurance devrait expliquer au contrôleur du groupe les raisons pour lesquelles il considère que l'application exclusive de la première méthode n'est pas appropriée.
- 1.63. Au cours de la phase de préparation, le groupe devrait décider de la méthode qu'il appliquera, au vu du résultat de la concertation engagée avec le contrôleur du groupe. Si le groupe d'assurance ou de réassurance prévoit d'appliquer, au cours de la phase de préparation, la seconde méthode, ou une combinaison de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, et de la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, contrairement aux résultats de la concertation, il devra communiquer le raisonnement appliqué pour s'écarter du résultat de la

concertation avant de commencer les calculs de sa solvabilité pour la phase de préparation.

- 1.64. L'utilisation de la seconde méthode ou d'une combinaison de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, et de la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, s'effectuera sans préjudice de toute décision à venir du contrôleur du groupe lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application.

### **Orientation 18 – Informations annuelles quantitatives des groupes – Modèles internes**

- 1.65. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les groupes qui se sont engagés avec l'autorité nationale compétente dans un processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis communiquent à l'autorité nationale compétente, chaque année, dans les délais définis à l'orientation 35, les informations pertinentes énoncées dans l'orientation 17.
- 1.66. Dans le cas de modèles internes de groupes, en phase de précandidature, utilisés pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe et du capital de solvabilité requis d'entreprises liées, en ce qui concerne les informations relatives au calcul du capital de solvabilité requis par l'utilisation d'un modèle interne, les informations pertinentes mentionnées aux points j) à p) de l'orientation 17 selon le regroupement spécifique des risques liés au modèle interne de l'entreprise, ainsi que les informations supplémentaires requises par l'autorité nationale compétente sur le modèle interne en phase de précandidature, devraient être communiquées en utilisant les modèles d'états particuliers qui ont fait l'objet d'un accord avec l'autorité nationale compétente concernée.

### **Orientation 19 – Informations annuelles quantitatives des groupes – Fonds cantonnés**

- 1.67. Lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, il devrait être communiqué, en complément des informations concernant le calcul du capital de solvabilité requis au niveau du groupe, les informations mentionnées au point g) de l'orientation 17, présentées séparément en ce qui concerne, d'une part, le fonds cantonné ayant le capital de solvabilité requis notionnel le plus significatif et, d'autre part, le fonds général de l'activité du groupe, en utilisant l'élément référencé S.25.01.n.
- 1.68. Lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, les informations mentionnées aux points j) à p) de l'orientation 17 devraient être

communiquées séparément en ce qui concerne, d'une part, le fonds cantonné ayant le capital de solvabilité requis notionnel le plus significatif et, d'autre part, le fonds général de l'activité du groupe, et ce en utilisant les éléments référencés S.26.01.n à S.26.06.n et S.27.01.n.

- 1.69. Lorsque la deuxième méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est utilisée, les informations mentionnées au point r) de l'orientation 17 figurant dans les cellules B1 à B7 définies dans l'annexe II devraient être communiquées pour chacune des entreprises d'assurance et de réassurance séparément, d'une part pour le fonds cantonné ayant le capital de solvabilité requis notionnel le plus significatif et, d'autre part, pour le fonds général de l'activité.
- 1.70. Lorsque le groupe utilise un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis, le SCR notionnel du fonds cantonné significatif et du fonds général devrait être pris en compte pour la communication des informations mentionnées aux points h) et i) de l'orientation 17, conformément aux modèles d'états particuliers qui ont fait l'objet d'un accord avec l'autorité nationale compétente concernée.

## **Orientation 20 – Informations trimestrielles quantitatives des groupes**

- 1.71. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance à la tête d'un groupe d'assurance ou de réassurance mentionnées à l'orientation 10 communiquent trimestriellement à l'autorité nationale compétente les éléments suivants, tels qu'ils sont définis à l'annexe technique I et dont les détails sont décrits dans l'annexe technique II et référencés ci-dessous:
- a) S.01.01.f - Contenu de la communication;
  - b) S.01.02.f - Informations de base;
  - c) S.02.01.f - Bilan, quand la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - d) S.06.02.f - Liste des actifs;
  - e) S.08.01.f - Instruments dérivés –positions ouvertes, et;
  - f) S.23.01.f- Fonds propres.

## **Section IV: Informations narratives sur le système de gouvernance**

### **Orientation 21 – Informations sur les exigences générales en matière de gouvernance**

- 1.72. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos des exigences

générales en matière de gouvernance de l'entreprise d'assurance et de réassurance:

- a) des informations qui permettent à l'autorité nationale compétente d'acquérir une bonne compréhension du système de gouvernance de l'entreprise et de pouvoir évaluer si ce système est adapté aux activités et à la stratégie de l'entreprise;
- b) des informations relatives à la délégation de responsabilités, aux niveaux de responsabilité et à l'attribution de fonctions au sein de l'entreprise, et;
- c) la structure de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise, une description de ses rôles et responsabilités principaux, ainsi qu'une brève description de la séparation des responsabilités au cœur de ces organes, en particulier si des comités dédiés existent en son sein, et une description des rôles et responsabilités principaux des fonctions clés qu'assurent ces organes.

### **Orientation 22 – Informations sur les exigences de compétence et d'honorabilité**

1.73. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos du respect des exigences de compétence et d'honorabilité de l'entreprise d'assurance et de réassurance:

- a) une liste des personnes de l'entreprise, ou extérieures à l'entreprise dans le cas où l'entreprise sous-traite des fonctions clés, étant responsables des fonctions clés, et;
- b) des informations sur les politiques et les processus établis par l'entreprise pour garantir que ces personnes sont compétentes et honorables.

### **Orientation 23 – Informations sur le système de gestion des risques**

1.74. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos du système de gestion des risques de l'entreprise d'assurance et de réassurance:

- a) une description, d'une part, du système de gestion des risques de l'entreprise comprenant les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations de l'entreprise et, d'autre part, de la manière dont elle décèle, mesure, contrôle, gère et déclare, efficacement et en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée;
- b) une description de la manière dont le système de gestion des risques, qui comprend la fonction de gestion des risques, est mis en œuvre et intégré à

- la structure organisationnelle et aux processus de prise de décision de l'entreprise;
- c) des informations sur les stratégies, les objectifs, les processus et les procédures de communication d'informations de l'entreprise en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque, avec une explication sur la manière dont ces derniers sont documentés, contrôlés et appliqués;
  - d) des informations sur la manière dont l'entreprise respecte son obligation relative au principe de la «personne prudente» énoncé dans les orientations 22 à 30 sur le système de gouvernance;
  - e) des informations sur la manière dont l'entreprise vérifie le caractère approprié des évaluations de crédit effectuées par des institutions externes d'évaluation de crédit, y compris des informations sur la manière et dans quelle mesure l'entreprise utilise les évaluations de crédit en provenance d'institutions externes d'évaluation.

#### **Orientation 24 – Informations sur le système de contrôle interne**

- 1.75. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos du système de contrôle interne de l'entreprise d'assurance et de réassurance:
- a) une description du système de contrôle interne de l'entreprise;
  - b) des informations sur les procédures clés que comprend le système de contrôle interne, et;
  - c) une description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est appliquée.

#### **Orientation 25 – Informations supplémentaires**

- 1.76. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne toutes les autres informations importantes qui concernent le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance et de réassurance.

#### **Orientation 26 – Informations sur le système de gouvernance – Groupes**

- 1.77. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les orientations 21 à 25 s'appliquent aux groupes.
- 1.78. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les groupes fournissent aussi les informations suivantes:
- a) une description de la manière dont les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que les procédures de communication d'informations, sont mis en œuvre avec cohérence dans toutes les

- entreprises concernées par le contrôle du groupe, comme mentionné dans les orientations relatives au système de gouvernance;
- b) le cas échéant, une déclaration selon laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou la société *holding* d'assurance a eu recours à l'option d'élaborer un document d'évaluation prospective unique des risques propres, comme prévu dans les orientations 20 et 23 relatives à l'évaluation prospective des risques propres;
  - c) des informations sur tous les accords importants de sous-traitance intragroupe;
  - d) des informations qualitatives et quantitatives sur les risques spécifiques importants au niveau du groupe.

### **Orientation 27 – Informations sur la structure de gouvernance**

- 1.79. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne, dans les informations sur la structure de gouvernance, un organigramme indiquant les postes des titulaires de fonctions clés.

## **Section V: Informations narratives sur la gestion du capital**

### **Orientation 28 – Informations sur les fonds propres**

- 1.80. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos des fonds propres de l'entreprise d'assurance et de réassurance et du groupe:
- a) une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les fonds propres présentés dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent de l'actif par rapport au passif calculé aux fins de solvabilité, et;
  - b) des informations sur la structure, le montant et la qualité des fonds propres de base et des fonds propres auxiliaires.
- 1.81. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes relatives aux fonds propres du groupe:
- a) la manière dont les fonds propres du groupe ont été calculés, déductions faites des transactions intragroupe, y compris des transactions intragroupe avec des entreprises d'autres secteurs financiers, et;
  - b) la nature des restrictions à la transférabilité et la fongibilité de fonds propres dans les entreprises liées, le cas échéant.

## **Section VI: Informations narratives sur l'évaluation à des fins de solvabilité**

### **Orientation 29 – Informations sur l'évaluation des actifs**

- 1.82. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos de l'évaluation des actifs de l'entreprise d'assurance et de réassurance à des fins de solvabilité:
- a) séparément pour chaque catégorie importante d'actif, la valeur des actifs ainsi que la description des bases, des méthodes ainsi que les hypothèses principales utilisées pour l'évaluation à des fins de solvabilité, et;
  - b) séparément pour chaque catégorie importante d'actif, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, les méthodes et les hypothèses principales que l'entreprise utilise pour l'évaluation à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers.

### **Orientation 30 – Informations sur l'évaluation des provisions techniques**

- 1.83. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos de l'évaluation des provisions techniques de l'entreprise d'assurance et de réassurance à des fins de solvabilité:
- a) séparément pour chaque ligne d'activité importante, la valeur des provisions techniques, y compris le montant de la meilleure estimation et de la marge de risque, ainsi qu'une description des bases, méthodes et hypothèses principales utilisées pour leur évaluation à des fins de solvabilité;
  - b) une description du niveau d'incertitude liée au montant des provisions techniques;
  - c) séparément pour chaque ligne d'activité importante, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, les méthodes et les hypothèses principales que l'entreprise utilise pour l'évaluation à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers, et;
  - d) une description des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
- 1.84. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne des détails sur les méthodologies et hypothèses

actuarielles pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques, y compris des détails des simplifications utilisées dans le calcul des provisions techniques, incluant celles utilisées pour la détermination de la marge de risque et sa répartition dans chaque ligne d'activité de l'entreprise, et une justification que la méthode choisie est proportionnelle à la nature, l'ampleur et la complexité de ses risques.

### **Orientation 31 – Informations sur l'évaluation des autres passifs**

1.85. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne les informations suivantes à propos de l'évaluation des autres passifs de l'entreprise d'assurance et de réassurance à des fins de solvabilité:

- a) séparément pour chaque catégorie importante des autres passifs, la valeur des autres passifs ainsi que la description des bases, des méthodes ainsi que les hypothèses principales utilisées pour l'évaluation à des fins de solvabilité, et;
- b) séparément pour chaque catégorie importante des autres passifs, une explication quantitative et qualitative des différences importantes entre les bases, les méthodes et les hypothèses principales que l'entreprise utilise pour l'évaluation à des fins de solvabilité et celles utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers.

### **Orientation 32 – Autres informations importantes**

1.86. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne une section séparée sur les autres informations importantes à propos de l'évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise d'assurance et de réassurance à des fins de solvabilité.

1.87. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les informations concernant l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité devraient contenir une description des éléments suivants:

- a) les hypothèses pertinentes à propos des décisions de gestion futures, et;
- b) les hypothèses pertinentes à propos du comportement des preneurs d'assurance.

1.88. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent leur propre modèle de valorisation, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné à l'orientation 12 contienne des informations sur:

- a) l'inventaire des actifs et des passifs auxquels s'applique l'approche d'évaluation;

- b) la justification de l'utilisation de cette approche d'évaluation pour les actifs et les passifs mentionnés à l'alinéa a);
- c) la documentation des hypothèses qui sous-tendent cette approche d'évaluation, et;
- d) une appréciation de l'incertitude d'évaluation des actifs et des passifs mentionnés à l'alinéa a).

### **Orientation 33 – Informations sur l'évaluation aux fins de solvabilité - Groupes**

1.89. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les orientations 29 à 32 s'appliquent aux groupes et comprennent, en outre, les informations concernant l'évaluation du groupe à des fins de solvabilité, lorsque les bases, les méthodes et les hypothèses principales utilisées au niveau du groupe pour l'évaluation à des fins de solvabilité des actifs du groupe, des provisions techniques et des autres passifs diffèrent de manière importante de celles utilisées par l'une de ses filiales pour l'évaluation à des fins de solvabilité de ses actifs, provisions techniques et autres passifs, ainsi qu'une explication quantitative et qualitative des différences importantes.

## **Section VII: Procédure et politique de communication d'informations des entreprises**

### **Orientation 34 - Politique de communication d'informations des entreprises**

- 1.90. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent une politique de communication d'informations qui soit conforme à l'orientation 9 des orientations sur le système de gouvernance et qui:
- a) détaille quelle unité opérationnelle est responsable de la préparation des communications d'informations destinées au contrôleur et quelles unités opérationnelles sont responsables de l'examen des communications d'informations remises au contrôleur;
  - b) définisse les processus et les délais pour satisfaire aux différentes exigences de communication d'informations, d'examen et d'approbation, et;
  - c) explique les processus et les contrôles qui garantissent la fiabilité, l'exhaustivité et la cohérence des informations fournies en vue de faciliter l'analyse et les comparaisons au fil des années.

## **Section VIII: Dates d'application initiale et délais**

### **Orientation 35 – Dates de référence de communication initiale et délais pour la communication d'informations aux autorités nationales compétentes**

- 1.91. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent, au plus tard 22 semaines après la fin de l'exercice financier de l'entreprise, les informations quantitatives annuelles mentionnées à la section III, orientations 13, 14 et 15, qui concernent les informations quantitatives annuelles se rapportant à l'exercice qui se termine le 31 décembre 2014.
- 1.92. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent, au plus tard 8 semaines après la fin du trimestre, les informations quantitatives trimestrielles mentionnées à la section III, orientation 16, qui concernent les modèles d'états quantitatifs trimestriels du trimestre se terminant le 30 septembre 2015.
- 1.93. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le rapport narratif mentionné aux sections IV à VI qui concerne l'exercice qui se termine le 31 décembre 2014, soit rendu au plus tard 22 semaines après la fin de l'exercice de l'entreprise.
- 1.94. En ce qui concerne la communication d'informations par les groupes, les délais annuels et trimestriels de remise des informations mentionnées à la section III, orientations 17, 18, 19 et 20, et du rapport narratif visé aux sections IV à VI, évoqués dans les deux points précédents, sont prolongés de 6 semaines.
- 1.95. Lorsque les entreprises ou les groupes sont autorisés par un droit national à communiquer leurs informations financières en fonction de la fin de leur exercice comptable, quand celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, les dates de référence des informations communiquées peuvent être ajustées en conséquence. Les dates de référence à utiliser devraient être approuvées par l'autorité de contrôle.

## **Section IX: Moyens de communication d'informations, change et unités monétaires, vérification des données et autres**

### **Orientation 36 – Lignes d'activité et code d'identification complémentaire**

- 1.96. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, lorsque les informations communiquées dans le cadre de ces orientations sont requises par ligne d'activité, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les lignes d'activité, telles que définies à l'annexe technique III.

1.97. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent, en ce qui concerne les informations sur les actifs et les instruments dérivés définies par ces orientations, les catégories et le tableau du code d'identification complémentaire tels que définis aux annexes techniques IV et V.

### **Orientation 37 – Moyens de communication d'informations**

1.98. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les informations quantitatives mentionnées à la section III soient communiquées par voie électronique, et que le rapport narratif visé aux sections IV à VI soit communiqué sous un format électronique intelligible à l'autorité nationale compétente.

### **Orientation 38 – Change et unités monétaires**

1.99. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que toutes les informations monétaires soient fournies dans la devise de communication des informations de l'entreprise et du groupe, ce qui implique la conversion des autres devises dans cette devise selon le taux de change de la fin de la période de communication des informations.

1.100. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que toutes les informations quantitatives soient communiquées en unités monétaires.

### **Orientation 39 – Vérification des données**

1.101. Conformément aux articles 35 et 254 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les informations reçues respectent les vérifications des données mentionnées à l'annexe technique VI.

## **Règles en matière de conformité et de déclaration**

- 1.102. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
- 1.103. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.104. Les autorités compétentes confirment à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, dans un délai de deux mois après la publication.
- 1.105. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de communication d'informations.

## **Disposition finale concernant le réexamen**

- 1.106. Les présentes orientations font l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.
- 1.107. En particulier, les dates auxquelles il est fait référence dans l'orientation 35 peuvent être révisées sur la base des dernières avancées des négociations sur la directive Omnibus II.

## **Annexe technique I: contenu des informations quantitatives**

L'annexe comprend une explication du type d'informations que les autorités nationales compétentes devraient inclure dans la communication d'informations concernant chaque élément.

### **S.01.01 – Contenu de la communication**

1. Le contenu de la communication comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.01.01 (plusieurs variantes) détaillant le contenu des informations qui sont communiquées.

### **S.01.02 - Informations de base (ancien BI)**

2. Les informations de base comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.01.02 (plusieurs variantes), détaillant les informations de base sur l'entreprise et le contenu de la communication d'informations quantitatives en général.

### **S.02.01 – Bilan (ancien BS-C1)**

3. Le bilan comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.02.01 (plusieurs variantes) et instaurant une distinction entre la valorisation conformément à l'article 75 de la directive Solvabilité II et la valorisation conformément aux comptes légaux de l'entreprise ou du groupe. Le bilan devrait couvrir l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour la communication d'informations des entreprises sur une base individuelle ou les opérations du groupe.
4. Pour la communication d'informations trimestrielles, les données du bilan indiquées au paragraphe précédent ne devraient prendre en considération que la valorisation conformément à l'article 75 de la directive Solvabilité II.

### **S.02.02– Actifs et passifs par devise (ancien BS-C1D)**

5. Les actifs et passifs par devise comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.02.02 (plusieurs variantes) pour les devises nécessaires à la déclaration d'au moins 90 % du total des actifs et des passifs, les devises à communiquer étant celles liées à l'actif ou au passif.

### **S.06.02 – Liste des actifs (ancien AS-D1)**

6. La liste détaillée des actifs comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.06.02 (plusieurs variantes), et inclut les exigences spécifiques suivantes:
  - a) une liste, ligne à ligne, des investissements correspondant aux catégories d'actifs 1 à 9, comme mentionné à l'annexe technique IV – catégories de

codes d'identification complémentaire, en les ventilant, le cas échéant, par fonds cantonnés, et entre vie et non vie chaque fois que l'entreprise ou le groupe établit une distinction entre assurance vie et assurance non-vie à des fins internes, pour distinguer ces deux types d'activités des fonds des actionnaires;

- b) chaque actif est communiqué séparément pour chaque portefeuille et/ou chaque fonds cantonné ou autre fonds interne;
- c) pour les investissements répertoriés conformément au code CIC suivant, exposé dans l'annexe technique V – tableau des codes d'identification complémentaire:
  - CIC 71 (trésorerie), une seule ligne par devise doit être communiquée;
  - CIC 72 (dépôts transférables (équivalents à de la trésorerie)), une seule ligne par paire (banque, devise) doit être communiquée;
  - CIC 73 (autres dépôts à court terme (moins d'un an)), une seule ligne par paire (banque, devise) doit être communiquée;
  - CIC 8X (crédits hypothécaires et prêts): pour les crédits hypothécaires et les prêts aux particuliers, dont les avances sur polices, seules deux lignes doivent être communiquées, une pour les prêts octroyés aux membres de l'organe de direction et une autre pour les prêts octroyés à d'autres particuliers, sans distinction entre ces derniers;
  - CIC 95 (Installations et équipements (à usage propre)), une seule ligne regroupant l'ensemble des installations et équipements est communiquée.

7. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences mentionnées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:

- a) lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est exclusivement utilisée, la communication d'informations devrait mettre en évidence la position consolidée des actifs (c'est-à-dire nets des transactions intragroupes) dans le groupe. L'information devrait être communiquée comme suit:
  - l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» ne devrait pas être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de

titrisation qui sont des filiales: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;

- pour les autres entreprises liées qui sont des filiales: inscrire chaque entreprise détenue ligne à ligne et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;
  - pour les entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée: communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»; et
  - autres secteurs financiers: communiquer une ligne pour chaque participation détenue dans d'autres secteurs financiers et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;
- b) lorsque la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est exclusivement utilisée, l'information communiquée devrait inclure la liste détaillée des actifs nets des transactions intragroupes détenus par les entreprises participantes, les sociétés *holding* d'assurance et les filiales, ou une ligne pour chaque entreprise détenue sur laquelle une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée. L'information devrait être communiquée comme suit:
- l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» devrait être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales (situés dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent): communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
  - pour les autres entreprises liées qui sont des filiales (situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent): communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue;
  - pour les entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée (entreprises

- situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent): communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue; et
- autres secteurs financiers: communiquer une ligne pour chaque participation détenue dans d'autres secteurs financiers;
- c) lorsqu'une combinaison de la première méthode (telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II) et de la seconde méthode (telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II) est utilisée:
- i. une partie de l'information communiquée met en évidence la position consolidée des actifs (c'est-à-dire nets des transactions intragroupes) dans le groupe qui doivent être communiqués. L'information devrait être communiquée comme suit:
    - l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» ne devrait pas être communiqué;
    - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance pour lesquelles la première méthode définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II est utilisée: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
    - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales, auxquels la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
    - pour les autres entreprises liées qui sont des filiales et auxquelles la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;
    - pour les entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée, et auxquelles la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;
    - autres secteurs financiers: communiquer une ligne pour chaque participation détenue dans d'autres secteurs financiers et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;

- filiales auxquelles la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer une ligne pour chaque filiale détenue et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»; et
  - entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée, et auxquelles la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue et l'identifier à l'aide des options disponibles dans l'élément «participation»;
- ii. l'autre partie de l'information communiquée devrait inclure la liste détaillée des actifs nets des transactions intragroupes détenus par les entreprises participantes, les sociétés *holding* d'assurance et les filiales, ou une ligne pour chaque entreprise détenue sur laquelle une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée. L'information devrait être communiquée comme suit:
- l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» devrait être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance auxquelles la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales (situés dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent), auxquels la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de Solvabilité II, est appliquée: communiquer les actifs détenus ligne à ligne;
  - pour les autres entreprises liées qui sont des filiales, auxquelles la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est appliquée (situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent): communiquer une ligne pour chaque autre entreprise liée;
  - pour les entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée, et auxquelles la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive solvabilité II, est appliquée (situées dans l'Espace économique européen,

dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent): communiquer une ligne pour chaque entreprise détenue, et;

- autres secteurs financiers: communiquer une ligne pour chaque participation détenue dans d'autres secteurs financiers.

### **S.08.01– Instruments dérivés – positions ouvertes (ancien AS-D20)**

8. La liste des dérivés – positions ouvertes comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.08.01 (plusieurs variantes), et inclut les exigences suivantes:

- a) une liste, ligne à ligne, des dérivés pouvant être classés en tant que catégories de l'actif A à F, comme mentionné à l'annexe technique IV – catégories de codes d'identification complémentaire, en les ventilant, le cas échéant, par fonds cantonnés. Chaque fois que l'entreprise ou le groupe établit une distinction entre assurance vie et assurance non-vie à des fins internes, distinguer ces deux types d'activités des fonds des actionnaires. Quand des dérivés sont émis par l'entreprise comme dérivé interne (groupe) et quand des dérivés concernent le passif de l'entreprise;
- b) tous les contrats dérivés qui existaient durant la période de communication d'informations et qui n'étaient pas clôturés avant la date de référence pour cette communication;
- c) chaque dérivé est communiqué séparément en ce qui concerne chaque portefeuille et/ou chaque fonds cantonné ou autre fonds interne; et
- d) les dérivés à communiquer sont ceux détenus directement et non détenus indirectement par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de produits structurés.

9. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:

- a) lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est exclusivement utilisée, la communication d'informations devrait mettre en évidence la position consolidée des dérivés détenus (c.-à-d. nets des transactions intragroupes) dans le groupe. L'information devrait être communiquée comme suit:
  - l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» ne devrait pas être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance: communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;

- pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales: communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;
  - les dérivés détenus par d'autres entreprises liées qui sont des filiales ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée ne devraient pas être inclus; et
  - les dérivés détenus en tant que participations dans d'autres secteurs financiers ne devraient pas être inclus;
- b) lorsque la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est exclusivement utilisée, l'information communiquée devrait inclure la liste détaillée des dérivés nets des transactions intragroupes détenus par les entreprises participantes, les sociétés *holding* d'assurance et les filiales. L'information devrait être communiquée comme suit:
- l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» devrait être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance: communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales (situés dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent): communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;
  - les dérivés détenus par d'autres entreprises liées qui sont des filiales ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée (situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent) ne devraient pas être inclus;

- les dérivés détenus par des participations dans d'autres secteurs financiers (situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent) ne devraient pas être inclus;
- c) lorsqu'une combinaison de la première méthode (telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II) et de la seconde méthode (telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II) est utilisée:
- i. une partie de l'information communiquée met en évidence la position consolidée des dérivés (c.-à-d. nets des transactions intragroupes) dans le groupe qui devraient être communiqués. L'information devrait être communiquée comme suit:
- l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» ne devrait pas être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou les sociétés *holding* d'assurance auxquelles première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales, auxquels la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée: communiquer les dérivés détenus ligne à ligne;
  - les dérivés détenus par d'autres entreprises liées qui sont filiales et auxquelles la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE est exercée, et auxquelles est appliquée la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des participations dans d'autres secteurs financiers ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des filiales auxquelles est appliquée la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus; et
  - les dérivés détenus par des entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée,

et auxquelles s'applique la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus;

- ii. l'autre partie de l'information communiquée devrait inclure la liste détaillée des dérivés nets des transactions intragroupes détenus par les entreprises participantes, les sociétés *holding* d'assurance et les filiales. L'information devrait être communiquée comme suit:
  - l'élément «dénomination ou raison sociale de l'entreprise» devrait être communiqué;
  - pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés *holding* d'assurance, les entreprises de services auxiliaires et les véhicules de titrisation qui sont des filiales (situés dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent), auxquels est appliquée la deuxième méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II: communiquer ligne à ligne les dérivés détenus;
  - les dérivés détenus par d'autres entreprises liées qui sont des filiales et auxquelles est appliquée la deuxième méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus;
  - les dérivés détenus par des entreprises sur lesquelles une influence notable, définie à l'article 33 de la directive 1983/349/CE, est exercée (situées dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent), auxquelles est appliquée la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus; et
  - les dérivés détenus par des participations dans d'autres secteurs financiers (situés dans l'Espace économique européen, dans des pays tiers dont le régime prudentiel n'est pas considéré comme équivalent et dans des pays tiers dont le régime prudentiel est considéré comme équivalent), auxquels est appliquée la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, ne devraient pas être inclus.

#### **S.14.01.a – Provisions techniques vie et santé similaires à la vie – (ancien TP-F1Q)**

10. Les provisions techniques vie et santé similaires à la vie, concernant chaque ligne d'activité telle que définie à l'annexe technique III – lignes d'activité,

comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.14.01.a, et incluent les exigences suivantes:

- a) les provisions techniques calculées comme un tout (portefeuille répliquable);
- b) la meilleure estimation brute des provisions techniques calculées en tant que somme de la meilleure estimation et de la marge de risque (portefeuille non répliquable);
- c) le total des créances découlant de la réassurance et des véhicules de titrisation après l'ajustement pour tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie; et
- d) la marge de risque.

#### **S.14.01.b – Provisions techniques vie et santé similaires à la vie (ancien TP-F1)**

11. Les provisions techniques vie et santé similaires à la vie, concernant chaque ligne d'activité telle que définie à l'annexe technique III – lignes d'activité, comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.14.01.b, et incluent les exigences suivantes:
  - a) les provisions techniques calculées comme un tout (portefeuille répliquable);
  - b) la meilleure estimation brute des provisions techniques calculées en tant que somme de la meilleure estimation et de la marge de risque (portefeuille non répliquable);
  - c) le total des créances découlant de la réassurance et des véhicules de titrisation après l'ajustement pour tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie; et
  - d) la marge de risque;
  - e) seuls les éléments suivants, relatifs au montant de la meilleure estimation brute par pays, devraient être communiqués:
    - i. meilleure estimation brute pour différents pays – pays d'origine;
    - ii. meilleure estimation brute pour différents pays – pour les pays soumis à l'application du seuil de signification;
    - iii. meilleure estimation brute pour différents pays – pour les pays de l'Espace économique européen non soumis à l'application du seuil de signification; et
    - iv. meilleure estimation brute pour différents pays – pour les pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen non soumis à l'application du seuil de signification;
  - f) le montant de la meilleure estimation brute par pays concerne la situation du risque souscrit.
12. Application d'un seuil de signification:
  - i. communication de la meilleure estimation brute pour les pays représentant jusqu'à 90 % de la meilleure estimation pour les affaires

directes dans une certaine ligne d'activité, le reste étant communiqué dans les éléments «pour les pays de l'Espace économique européen non soumis à l'application du seuil de signification» ou «pour les pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen non soumis à l'application du seuil de signification»; et

- ii. indépendamment du seuil de signification, la meilleure estimation brute dans le pays d'origine devrait être communiquée.

#### **S.17.01.a – Provisions techniques non-vie (ancien TP-E1Q)**

13. Les provisions techniques non-vie, concernant chaque ligne d'activité telle que définie à l'annexe technique III – lignes d'activité, présentant l'assurance directe avec l'acceptation en réassurance proportionnelle, comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.17.01.a, et incluent les exigences suivantes:

- a) les provisions techniques calculées comme un tout (portefeuille répliquable);
- b) la meilleure estimation brute des provisions techniques calculées en tant que somme de la meilleure estimation et de la marge de risque (portefeuille non répliquable);
- c) le total des créances découlant de la réassurance et des véhicules de titrisation après l'ajustement pour tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie; et
- d) la marge de risque.

#### **S.17.01.b – Provisions techniques non-vie (ancien TP-E1)**

14. Les provisions techniques non-vie – meilleure estimation par pays, concernant chaque ligne d'activité telle que définie à l'annexe technique III – lignes d'activité, présentant l'assurance directe avec l'acceptation en réassurance proportionnelle, comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.17.01.b, et incluent les exigences suivantes:

- a) les provisions techniques calculées comme un tout (portefeuille répliquable);
- b) la meilleure estimation brute des provisions techniques calculées en tant que somme de la meilleure estimation et de la marge de risque (portefeuille non répliquable);
- c) le total des créances découlant de la réassurance et des véhicules de titrisation après l'ajustement pour tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie;
- d) la marge de risque;
- e) seuls les éléments suivants, relatifs au montant de la meilleure estimation brute par pays, devraient être communiqués:
  - i. meilleure estimation brute pour différents pays – pays d'origine;

- ii. meilleure estimation brute pour différents pays – pour les pays soumis à l’application du seuil de signification;
  - iii. meilleure estimation brute totale pour les pays de l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification; et
  - iv. meilleure estimation brute totale pour les pays n’appartenant pas à l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification;
- f) le montant de la meilleure estimation brute par pays concerne la situation du risque pour les lignes d’activité «frais de santé», «pertes de revenus», «accidents du travail et maladies professionnelles», «incendie et autres dommages aux biens» et «crédit et caution»;
- g) le montant de la meilleure estimation brute par pays concerne le pays de souscription pour toutes les autres lignes d’activité non-vie.

15. Application d’un seuil de signification:

- i. communication de la meilleure estimation brute pour les pays représentant jusqu’à 90 % de la meilleure estimation pour les affaires directes dans une certaine ligne d’activité, le reste étant communiqué dans les éléments «pour les pays de l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification» ou «pour les pays n’appartenant pas à l’Espace économique européen non soumis à l’application du seuil de signification»; et
- ii. indépendamment du seuil de signification, la meilleure estimation brute dans le pays d’origine devrait être communiquée.

**S.23.01 – Fonds propres (anciens OF-B1Q et OF-B1)**

16. Les fonds propres comprennent les informations énoncées à l’annexe technique II sous la référence S.23.01 (plusieurs variantes) et incluent les exigences suivantes:

- a) les informations sur les éléments des fonds propres de base et les niveaux;
- b) les informations sur les éléments des fonds propres auxiliaires et les niveaux;
- c) les informations sur les fonds propres disponibles et éligibles pour satisfaire aux exigences de solvabilité;
- d) les informations sur la réserve de réconciliation; et
- e) les informations sur les profits attendus inclus dans les primes futures pour l’activité vie et l’activité non-vie.

### **S.25.01 – Capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant la formule standard ou des modèles internes partiels (ancien SCR-B2A)**

17. Le capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant la formule standard ou des modèles internes partiels comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.25.01 (plusieurs variantes), et inclut des informations sur le capital de solvabilité requis, calculé en utilisant la formule standard ou, dans le cas d'entreprises utilisant des modèles internes partiels, une répartition entre la partie du capital de solvabilité requis calculée à l'aide de la formule standard et la partie calculée à l'aide d'un modèle interne partiel, le cas échéant.
18. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
  - a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

### **S.25.02 - Capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant des modèles internes partiels (ancien SCR-B2B)**

19. Le capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant des modèles internes partiels comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.25.02 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le calcul de solvabilité requis calculé en utilisant le modèle interne partiel.
20. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
  - a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

### **S.25.03- Capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant des modèles internes intégraux (ancien SCR-B2C)**

21. Le capital de solvabilité requis pour les entreprises utilisant des modèles internes intégraux comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.25.03 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le calcul de solvabilité requis calculé en utilisant le modèle interne intégral.
22. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
  - a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

### **S.26.01- Capital de solvabilité requis – risque de marché (ancien SCR-B3A)**

23. Le capital de solvabilité requis pour le risque de marché comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.26.01 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité requis pour le risque de marché, calculé en utilisant la formule standard.
24. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
  - a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

### **S.26.02- Capital de solvabilité requis – risque de contrepartie (ancien SCR-B3B)**

25. Le capital de solvabilité requis pour risque de contrepartie comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.26.02

(plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité requis pour le risque de contrepartie, calculé en utilisant la formule standard.

26. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

#### **S.26.03- Capital de solvabilité requis – risque de souscription en vie (ancien SCR-B3C)**

27. Le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en vie comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.26.03 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en vie, calculé en utilisant la formule standard.
28. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

#### **S.26.04- Capital de solvabilité requis – risque de souscription en santé (ancien SCR-B3D)**

29. Le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en santé comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.26.04 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité

requis pour le risque de souscription en santé, calculé en utilisant la formule standard.

30. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

#### **S.26.05- Capital de solvabilité requis – risque de souscription en non-vie (ancien SCR-B3E)**

31. Le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en non-vie comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.26.05 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité requis pour le risque de souscription en non-vie, calculé en utilisant la formule standard.
32. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

#### **S.26.06- Capital de solvabilité requis – risque opérationnel (ancien SCR-B3G)**

33. Le capital de solvabilité requis pour risque opérationnel comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S26.06 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le capital de solvabilité requis pour risque opérationnel, calculé en utilisant la formule standard.

34. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

#### **S.27.01- Capital de solvabilité requis - risque de catastrophe en non-vie (ancien SCR-B3F)**

35. Le capital de solvabilité requis pour le risque de catastrophe en non-vie comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.27.01 (plusieurs variantes), et inclut les exigences suivantes:
- a) les informations sur le capital de solvabilité requis pour le risque de catastrophe en non-vie, y compris le risque de catastrophe en santé, calculés en utilisant la formule standard; et
  - b) pour chaque type de risque de catastrophe, il convient de déterminer l'effet d'atténuation des risques de la réassurance et des véhicules de titrisation de l'entreprise. Ce calcul est prospectif et devrait être fondé sur le programme de réassurance de la communication d'informations suivante.
36. Pour la communication d'informations du groupe, outre les exigences fixées au point précédent, les exigences spécifiques suivantes devraient être respectées:
- a) ces informations sont applicables lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II;
  - b) lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, ces informations ne devraient être fournies que pour la partie du groupe calculée à l'aide de la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II; et
  - c) ces informations ne s'appliquent pas aux groupes lorsque la seconde méthode est exclusivement utilisée.

### **S.28.01– Minimum de capital requis sauf pour les entreprises multibranches (ancien MCR B4A)**

37. Le minimum de capital requis - sauf pour les entreprises multibranches - comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.28.01 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le minimum de capital requis pour les entreprises autres que multibranches.

### **S.28.02- Minimum de capital requis – entreprises multibranches (ancien MCR B4B)**

38. Le minimum de capital requis pour entreprises multibranches comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.28.02 (plusieurs variantes), et inclut les informations sur le minimum de capital requis pour les entreprises multibranches.

### **S.32.01.g– Entreprises incluses dans le périmètre du groupe (ancien G01)**

39. Les entreprises incluses dans le périmètre du groupe comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.32.01.g, et incluent les exigences suivantes:
- a) une liste ligne à ligne des entreprises appartenant au groupe, y compris leur forme juridique, leur autorité nationale compétente et le type d'entreprise;
  - b) les critères de rang pour chaque entité communiquée;
  - c) les critères d'influence; et
  - d) les informations sur l'inclusion dans le champ d'application du contrôle du groupe et la méthode choisie pour calculer le capital de solvabilité requis.

### **S.33.01g– Exigences des entreprises d'assurance ou de réassurance sur une base individuelle (ancien G03)**

40. Les exigences sur une base individuelle en assurance ou en réassurance comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.33.01g, et incluent les exigences suivantes:
41. Pour toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen et les entreprises d'assurance ou de réassurance n'appartenant pas à l'Espace économique européen (lorsque les règles de la directive Solvabilité II sont utilisées), en cas d'application de la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II:
- a) une liste ligne à ligne des exigences sur une base individuelle des entreprises appartenant au groupe, y compris la répartition des exigences sur une base individuelle du capital de solvabilité selon les différentes catégories de risques, le minimum de capital requis individuel et les fonds propres individuels éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis;

- b) en cas d'utilisation de la formule standard, les informations relatives aux simplifications et en cas d'utilisation d'un modèle interne partiel;
  - c) les informations sur un modèle interne de groupe ou individuel.
42. En outre, pour les entreprises d'assurance et de réassurance n'appartenant pas à l'Espace économique européen, toutes les exigences locales de capital, les minimums de capital requis et les fonds propres éligibles conformément aux règles locales, indépendamment de la méthode de calcul.

**S.34.01.g– Exigences des autres entreprises financières réglementées et non réglementées, y compris les sociétés *holding* d'assurance sur base individuelle (ancien G04)**

43. Les exigences sur une base individuelle pour les autres entreprises financières réglementées et non réglementées, y compris les sociétés *holding* d'assurance et les sociétés *holding* mixtes d'assurance, comprennent les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.34.01.g, et incluent une liste ligne à ligne des exigences sur une base individuelle pour les autres entreprises financières réglementées et non réglementées, y compris les sociétés *holding* d'assurance, qu'elles soient contrôlées ou non contrôlées, selon toutes les méthodes de calcul, y compris le montant notionnel du capital de solvabilité requis ou le capital requis sectoriel, le montant notionnel du minimum de capital requis ou le minimum de capital requis sectoriel et les fonds propres éligibles.

**S.35.01.g–Contribution aux provisions techniques du groupe (ancien G14)**

44. La liste des provisions techniques qui contribuent aux provisions techniques du groupe comprend les informations énoncées à l'annexe technique II sous la référence S.35.01.g, et inclut les exigences suivantes:
- a) une liste de provisions techniques – non-vie hors santé;
  - b) une liste de provisions techniques – santé similaire à la non-vie;
  - c) une liste de provisions techniques – santé similaire à la vie;
  - d) une liste de provisions techniques – vie hors santé et liées à des indices et à des unités de compte;
  - e) une liste de provisions techniques – assurance liée à des indices et à des unités de compte; et
  - f) le montant total des provisions techniques (hors transactions intragroupes).
45. Le modèle d'états particulier est applicable à la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, et à la combinaison de ces deux méthodes.